

GE_GERICHTE JTAPI/572/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_572_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/572/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/572/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 26

octobre 2015 au 25 octobre 2018, qu'il ne semble pas avoir respectées. Pour sa part, Mme B_____ dispose de connaissances de la langue française, n'exerce aucune activité lucrative et n'a pas démontré d'éléments permettant de retenir une intégration sociale particulièrement marquée en Suisse. Elle a par ailleurs, le 8 décembre 2014, fait l'objet d'une IES prononcée son encontre par le SEM, valable jusqu'au 12 décembre 2018, interdiction qu'elle n'a manifestement pas respectée. À cela s'ajoute, à teneur des pièces produites, qu'il apparaît vraisemblable qu'elle ait quitté le territoire suisse pendant trois ans, soit de 2014 à 2017, avec son fils E_____. En effet, aucun élément au dossier ne démontre qu'ils étaient présents sur le territoire suisse durant cette période. Par ailleurs, le fait qu'E_____ n'ait été scolarisé qu'à partir du mois d'août 2017 constitue un indice supplémentaire permettant d'établir le départ de Mme B_____ avec son fils au Kosovo en 2014 et leur retour en Suisse en 2017. S'ils se heurteront sans doute à des difficultés de réadaptation dans leur pays d'origine, les recourants ne démontrent pas que celles-ci seraient plus graves pour eux que pour n'importe lequel de leurs concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. Âgés aujourd'hui respectivement de 36 et 47 ans, ils sont en bonne santé et ont

- 21/23 - A/499/2024 conservé de fortes attaches au Kosovo, où M. A_____ a vécu jusqu'en 2004 et Mme B_____ jusqu'en 2009, puis de 2014 à 2017, avec son fils, étant rappelé que les précités y sont par ailleurs retournés à de nombreuses reprises alors qu'ils se trouvaient en Suisse, parfois pour de longues périodes. À cet égard, il convient encore de rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, au vu de leur statut précaire en Suisse, les recourants ne pouvaient à aucun moment ignorer qu'ils risquaient d'être renvoyés dans leur pays d'origine. La famille formant un tout, il convient encore d'examiner si les enfants du couple, âgés actuellement de treize ans et demi (E_____), six ans (D_____) et bientôt 5 ans (C_____), seraient dans un cas d'extrême gravité. Au vu de la jurisprudence susmentionnée sur les enfants adolescents, on peut noter que la situation de l'enfant E_____ est complexe. Né en Suisse en 2011, il y est ainsi bien intégré et est aujourd'hui entré dans l'adolescence ; au contact des autres jeunes de son milieu scolaire, il s'éloigne sans doute de plus en plus de ses origines culturelles. Cela étant, il n'a précisément pas encore traversé l'adolescence, période que la jurisprudence susmentionnée considère comme particulièrement importante pour l'intégration socioculturelle. Notons également que E_____ est retourné de manière très répétée au Kosovo, où il a même vécu avec sa mère de 2014 à 2017, et qu'il n'est scolarisé à Genève

que depuis le mois d'août 2017. Ainsi, quand bien même un retour au Kosovo serait certainement pour lui un moment difficile, notamment en raison du niveau de vie et du système scolaire très différents qui caractérisent la Suisse et son pays d'origine, on ne saurait considérer qu'un tel retour le mettrait dans une situation de détresse dès lors qu'il y sera en compagnie de ses parents, ainsi que de son frère et de sa sœur, que la famille y dispose encore d'attaches fortes vu notamment les divers visas sollicités et obtenus en vue de se rendre dans leur pays d'origine, parfois même pour de longues périodes. Il n'en va a fortiori pas différemment pour les cadets, D_____ et C_____, l'un étant tout juste scolarisé et l'autre par encore, lesquels, compte tenu de leur très jeune âge, restent encore rattachés dans une large mesure, par le biais de leurs parents, à leur pays d'origine. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'intégration de E_____, D_____ et C_____ au milieu socio-culturel suisse n'est dès lors pas si profonde qu'un retour dans leur patrie constituerait pour eux un déracinement complet. Il sera enfin rappelé que l'intérêt supérieur des enfants au sens de l'art. 3 par. 1 CDE est de pouvoir vivre durablement auprès de leurs parents, quel que soit l'endroit où ils séjournent. À cet égard, le fait que les recourants envisagent de se séparer ne modifie pas l'analyse qui précède, les parents devant tous deux quitter la Suisse. En conclusion, force est de constater que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la requête des recourants. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude

- 22/23 - A/499/2024 de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 27

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, dont la teneur n'a pas changé le 1er janvier 2019, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 28

En l'espèce, dès lors que l'OCPM a refusé d'accéder à la requête des recourants du 18 mars 2017 et, par conséquent, de soumettre leur dossier avec un préavis positif au SEM, il devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Aucun élément ne laisse pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure se révélerait impossible, illicite ou inexigible.

E. 29

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 30

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants pris conjointement et solidairement qui succombent sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite

du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 31

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 23/23 - A/499/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.